

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2006

---

**RENFORCEMENT DE L'ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE - (n° 3393)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 175

présenté par  
M. Marsaud-----  
**ARTICLE 5**

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« peut d'office, ou à la demande du ministère public ou d'une partie, décider de »,

par les mots :

« doit à la demande du ministère public ou d'une partie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte tel que rédigé dans le projet de loi prévoit une simple possibilité donnée au Président de la Chambre de l'Instruction de saisir cette juridiction.

Or, afin de renforcer efficacement le contrôle de la Chambre de l'Instruction sur le déroulement des informations et sur la détention provisoire, il convient de faire de cette saisine une obligation lorsqu'elle est demandée par le ministère public ou l'une des parties.